

Statuts de l'association :
Stop Éoliennes Sceaux
Association pour la sauvegarde du cadre de vie, du patrimoine
et des paysages de Sceaux-du-Gâtinais et de sa région.

Art 1 – Formation

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Stop Éoliennes Sceaux – Association pour la sauvegarde du cadre de vie, du patrimoine et des paysages de Sceaux-du-Gâtinais et de sa région** ».

Art 2 – Buts

L'association a pour objet, sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais, des communes limitrophes à Sceaux-du-Gâtinais, et sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V) : la protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine culturel contre toutes les atteintes et nuisances qui pourraient leur être portées, notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leur sont liés, mais aussi de l'implantation d'activités industrielles pouvant impacter le cadre de vie des habitants des communes concernées.

Art 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé chez :

Monsieur Philippe JACOB - 2 lieu-dit Paucour 45490 Sceaux-du-Gâtinais

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau directeur ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Art 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art 5 – Membres

Est membre de l'association toute personne qui verse une cotisation annuelle et est agréée par le Bureau directeur. Le montant des cotisations est précisé chaque année par le bureau directeur.

Art 6 - Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau directeur qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission.

Art 7 – Membre – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce derniers cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau directeur pour fournir ses explications. La décision du Bureau directeur est souveraine et n'a pas besoin d'être justifiée.

PX SS R6
Le

Art 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des droits d'entrée et des cotisations ;
- les dons ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des communautés de communes et des établissements publics ;
- le produit de manifestations, les intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Art 9 – Bureau directeur – Composition

L'association est dirigée par un Bureau directeur dont les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Le Bureau directeur est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

La Présidente ou le Président représente et agit au nom de l'association dans ses rapports avec la justice, les médias, l'administration, et tous les autres tiers. La Présidente ou le Président dispose de la capacité d'ester en justice au nom de l'association devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel et en cassation.

En cas de vacance, le Bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art 10 – Bureau directeur – Réunions

Le Bureau directeur se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, sur convocation de la Présidente ou du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau directeur présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau directeur qui, sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Bureau directeur s'il n'est pas majeur.

Art 11 – Engagements

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Art 12 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués par courrier ou par mail quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- le rapport moral et d'activités ;
- le rapport financier ;
- les orientations.

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée ou à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés.

PL R6
SS LC

Art 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception d'un tiers au moins des membres, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'art. 12. Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée ou à bulletin secret ; l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art 14 – Assemblée par correspondance

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut aussi se tenir par correspondance. Les majorités et les quorums sont observés dans les délais et selon les décomptes précisés à l'art. 12 et 13.

Art 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Art 16 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau directeur par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'art. 13 des statuts. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret et à la majorité des deux-tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'art. 15 du décret du 16 août 1901.

Fait en 3 exemplaires à Sceaux du Gâtinais, le 28 août 2021

Le Président Philippe JACOB



La Trésorière Laure CEYRAL



La Secrétaire générale Sylvie DA SILVA



Le Secrétaire général adjoint Rémi GOUYON



PJ
SS
R6
LC